



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DU

17 OCT. 2021

Société LES MOULINS DE SAINT-ARMEL - Route de Guémené – 56480 CLEGUEREC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n°4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 20 juillet 2020 ;

Vu l'étude de dangers du 23 septembre 2011 relative aux salles des machines frigorifiques à l'ammoniac, réalisée par C2EF, au bénéfice de la société Les MOULINS DE SAINT-ARMEL à CLEGUEREC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2020 autorisant la société LES MOULINS DE SAINT-ARMEL, dont le siège social est situé Route de Guémené 56480 CLEGUEREC, à exploiter une installation de fabrication de produits de boulangerie, viennoiserie, pâtisseries sise Route de Guémené, 56480 CLEGUEREC ;

Vu le rapport de visite annuelle du 9 mars 2021, relatif aux installations frigorifiques à l'ammoniac, réalisé par GEA, au bénéfice de la société Les MOULINS DE SAINT-ARMEL à CLEGUEREC ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant le 29 juin 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 28 juillet 2021 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé du 20 septembre 2021 dans le cadre du contradictoire ;

Vu la réponse de l'exploitant formulée par courriel du 11 octobre 2021 ;

Considérant que lors de la visite du 24 juin 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté que le rapport de visite annuelle GEA susvisé mentionne qu'il manque un pressostat de sécurité HP sur le circuit général HP en redondance aux pressostats HP des sécurités des compresseurs, retenu pour le système 2 (SdM 1-2) dans l'étude de danger susvisée ;

Considérant que lors de la visite du 24 juin 2021, l'inspection a constaté que le local condenseur de la SdM 1-2 est imparfaitement confiné, notamment en partie basse, avec des risques d'effet à hauteur d'homme en cas de fuite NH3 (notamment sur la tuyauterie HP liquide) ;

Considérant que ces manquements constituent une remise en cause de l'étude de dangers puisque certaines mesures de maîtrise des risques décrites ne sont pas opérationnelles et aggravent la survenue d'un risque accidentel (probabilité plus forte) avec des effets pouvant dépasser les limites de propriété de la société LES MOULINS DE SAINT-ARMEL (gravité plus importante) ;

Considérant que lors de la visite du 24 juin 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté que la toiture de la SdM 1-2 est en bac acier et que l'exploitant ne sait pas si cette toiture est de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure ; l'exploitant signale que les toitures des autres SdM 3 & 4 sont en bac acier ;

Considérant que ces manquements ne permettent plus d'assurer une protection thermique des équipements frigorifiques sous pression situés en salle des machines en cas d'agression thermique externe et aggravent la survenue d'un risque accidentel (probabilité plus forte) avec des effets pouvant dépasser les limites de propriété de la société LES MOULINS DE SAINT-ARMEL (gravité plus importante) ;

Considérant que lors de la visite du 24 juin 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté que les grilles d'entrée d'air de la SdM 1-2 ne sont pas équipées de ventelles qui se referment automatiquement en cas de fuite accidentelle de NH3 (pouvant générer une surpression dans la SdM avec des effets au sol à l'extérieur de la SdM). L'exploitant signale le même problème sur les entrées d'air des SdM 3 & 4 ;

Considérant que ces manquements peuvent générer des effets toxiques à hauteur d'homme en cas d'explosion en milieu confiné ou en cas de fuite d'ammoniac conjuguée à une perte d'utilité (extraction, arrêt des installations) ;

Considérant que lors de la visite du 24 juin 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté que le plan des zones de dangers ammoniac intégré au POI est illisible (problèmes d'échelle et de format) ;

Considérant que ces manquements peuvent exposer des salariés, en cas de fuite d'ammoniac, par manque d'information (plan des zones de dangers ammoniac illisible) ;

Considérant que lors de la visite du 24 juin 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté l'absence d'étude préalable d'implantation des détecteurs et que l'exploitant doit vérifier que les 2 manches à air sont visibles de nuit, même pendant les périodes non travaillées ;

Considérant que ces manquements peuvent aggraver la survenue d'un risque accidentel si l'implantation de la détection n'est pas pertinente ou l'intervention des services de secours en l'absence d'éclairage la nuit des manches à air ;

Considérant que lors de la visite du 24 juin 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté que le rapport de visite annuelle GEA susvisé mentionne « de mettre en place les flèches réglementaires manquantes sur les tuyauteries » ;

Considérant que ces manquements peuvent aggraver la survenue d'un risque accidentel si les services de secours n'arrivent pas à isoler un circuit d'ammoniac faute d'indication sur les vannes et tuyauteries ;

Considérant que lors de la visite du 24 juin 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté que le rapport de visite annuelle GEA susvisé mentionne « Pour la CFN⁴, identifier le réseau de raccordement des eaux de dégivrage des batteries » ;

Considérant que lors de la visite du 24 juin 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté que le rapport de visite annuelle GEA susvisé mentionne « les capacités BP des SdM 1-2 et SdM 3 devront être équipées d'un indicateur de niveau visible (en cas de coupure de courant) ; qu'il manque les procédures et plombage des vannes d'isolement des compresseurs à pistons Grasso qui ne possèdent pas de soupapes en SdM 1 » ;

Considérant que lors de la visite du 24 juin 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté la présence en SdM 1-2 d'une échelle non sécurisée permettant d'atteindre des vannes inaccessibles à hauteur d'homme ;

Considérant que les constats susvisés constituent un manquement aux dispositions des articles 3, 8, 13, 34, 41, 42 et 50 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié susvisé ;

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société LES MOULINS DE SAINT-ARMEL, dont le siège social est situé Route de Guéméné 56480 CLEGUEREC, autorisée par arrêté préfectoral du 22 février 2020 à exploiter une installation de fabrication de produits de boulangerie, viennoiseries, pâtisseries à la même adresse, est **mise en demeure de respecter** les dispositions suivantes, **dans un délai de cinq mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 13 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié susvisé :
 - faire vérifier, par une personne ou une entreprise compétente, la mise en place du pressostat de sécurité HP général (SdM 1-2) et toutes les autres barrières de sécurité listées en pages 46 à 49 dans l'étude de dangers 2011 ; notamment : toutes les liaisons tuyauteries NH3 ou appareils sont situés à l'intérieur des bâtiments (SdM, édicules condenseurs, combles et locaux), ventilateurs ATEX d'extraction montés dans les cheminées débouchant à 7,5 m et 12,5 m de haut en partie supérieure des bâtiments ; pressostats de sécurité HP sur les circuits compresseurs ; vannes de décharge interne sur les circuits pour protéger contre les surpressions ; niveau haut de sécurité des bouteilles MP et BP ; électrovanne à sécurité positive sur les stations de vannes ammoniac ; détecteurs NH3 avec des capteurs d'ambiances (SdM, édicules condenseurs, combles) en sécurité positive ;
 - améliorer, en partie basse, l'étanchéité du local condenseur de la SdM 1-2 et vérifier l'étanchéité du local de confinement du condenseur de la SdM 3 et celui de la SdM 4 ;
 - pour le système 4, faire vérifier, par une personne ou une entreprise compétente, si les aménagements suivants, prévus dans l'étude de dangers (p 50), ont été réalisés selon les normes en vigueur ; notamment : réalisation du capotage des zones des condenseurs évaporatifs avec mise en place d'une détection d'ammoniac (ambiance et Ph-mètre) ; mise en place d'une détection d'ammoniac (ambiance ou Ph-mètre) sur le circuit d'eau du refroidisseur évaporatif ; protéger mécaniquement (enrochements, murets ou rails de sécurité) les entourages des condenseurs évaporatifs ; déclenchements d'une pré-alarme dès qu'un condenseur évaporatif fonctionne à sec.
- Article 3 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié susvisé :
 - faire vérifier, par une personne ou une entreprise compétente, le degré CF des toitures de toutes les salles des machines (en principe 1h selon le §.5.12. de la norme NF EN 378-3) ;
 - équiper les entrées d'air, de toutes les salles des machines, de grilles à ventelles automatiques, qui se referment automatiquement en cas de surpression générée par une fuite accidentelle de NH3.
- Article 41 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié susvisé :
 - faire réaliser, par une personne ou une entreprise compétente, un plan des zones de dangers ammoniac où doivent figurer toutes les zones où circule l'ammoniac : salles des machines, zones condenseurs, collecteurs de distribution des postes froids, stations de vannes en combles... si nécessaire, prévoir un plan par niveau (RdC, combles...).
- Article 42 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié susvisé :
 - faire réaliser, par une personne ou une entreprise compétente, une étude d'implantation de la détection tenant compte des zones de sécurité ammoniac (partout où circule l'ammoniac) ;
 - faire vérifier que les 2 manches à air sont visibles de nuit, notamment pendant les périodes non travaillées.

- Article 8 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié susvisé :
 - finaliser la signalisation des vannes et tuyauteries où circule l'ammoniac.
- Article 34 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié susvisé :
 - vérifier que le réseau de raccordement des eaux de dégivrage des batteries de la chambre froide n° 4 est bien identifié.
- Article 50 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié susvisé :
 - équiper d'un indicateur de niveau visible en cas de coupure de courant, les capacités BP des SdM 1-2 et SdM 3 ;
 - recenser dans chaque SdM les vannes inaccessibles à hauteur d'homme et mettre en œuvre des solutions : motorisation, échelle crinoline et plancher, échelle sécurisée... ;
 - remettre en conformité des vannes d'isolement des compresseurs à piston Grasso en SdM 1.

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 3 - Délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 5 - Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **17 OCT. 2021**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Cléguerec
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité départementale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand - 56100 Lorient
- Mme la directrice de la société LES MOULINS DE SAINT-ARMEL - route de Guémené - 56480 Cléguerec